

Ville et à toutes autres municipalités qui pourront y être annexées pendant la durée du contrat.

11.—Le Maire sera *ex-officio* membre du Bureau de Direction de la Compagnie aussitôt que la Ville aura fait l'acquisition de 100 parts du capital de la Compagnie et aura obtenu de la Législature l'autorisation nécessaire à cet effet et la ratification du contrat.

12.—La Compagnie fera, tous les six mois, un relevé fidèle et rendra un compte exact, par écrit et sous serment, de toutes ses recettes brutes et permettra que tous ses livres, comptes, rapports et pièces justificatives soient dûment inspectés, audités et vérifiés par le Contrôleur de la Cité, son représentant ou autre comptable nommé par le Conseil de Ville. Ladite reddition de comptes se fera à partir du 1er mai 1907.

13.—La qualité et la force en bougies du gaz, ainsi que l'inspection de l'énergie électrique, des compteurs, etc., devront être conformes aux dispositions de la loi fédérale, mais la force en bougies du gaz ne devra jamais être de moins de 18 bougies.

14.—La Cité se réserve le droit d'exproprier et d'acquérir le matériel d'exploitation de la Compagnie, après un avis de trois ans donné à la Compagnie avant l'expiration du contrat, la valeur devant en être fixée par des arbitres, de la manière partiellement indiquée dans la clause 8 du contrat en date du 15 novembre 1895, intervenu entre la Cité et la Compagnie du Gaz de Montréal, laquelle clause devra se lire comme suit dans le nouveau contrat:

"Il est expressément convenu entre les parties aux présentes, qu'après avis de trois ans, par écrit, donné à la Compagnie ou à ses représentants, avant l'expiration du contrat, la Cité aura le droit d'exproprier et d'acquérir tous les terrains, tuyaux, usines et marchandises en magasin, nécessaires et en usage pour la fourniture de gaz à la Ville, appartenant à ladite Compagnie de Gaz de Montréal ou à ses représentants, ainsi que tous les travaux entrepris à cette fin, sur paiement de leur valeur, qui sera établie par des arbitres, plus 10 pour cent en sus de l'évaluation qui aura été faite. Lesdits arbitres seront nommés comme suit: un par la Ville de Montréal, un autre par la Compagnie et le troisième ou tiers-arbitre par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal".

15.—Les contrats existant actuellement entre la Cité et la Compagnie ou entre la Cité et la Cie. "Royal Electric" ou entre la Cité et la Cie de Gaz de Montréal ou entre la Cité et toute autre compagnie pour la fourniture de gaz ou d'électricité, seront annulés à partir de la date du nouveau contrat, renfermant toutes les présentes clauses et conditions, qui sera passé et qui expirera le 30 avril 1930, et toutes les clauses et conditions des contrats existants actuellement entre la Cité et la Compagnie, entre la Cité et la Compagnie de Gaz de Montréal, et entre la Cité et la Compagnie "Royal Electric" feront aussi partie du contrat projeté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les présentes stipulations.

16.—Pendant la durée dudit contrat projeté, la Cité ne devra permettre à aucune autre personne ou personnes ou compagnie de poser des conduites de gaz dans, au-dessous ou au-dessus des rues ou places publiques de la Ville, aux fins de fournir du gaz, excepté pendant les trois dernières années du terme du contrat.

17.—La Compagnie devra payer à la Cité, semi-annuellement, un pourcentage de 3% sur ses recettes brutes annuelles.

18.—Le dividende payable aux actionnaires ne devra pas excéder 6 pour cent par année, et ne devra pas être cumulatif.

19.—La Compagnie pourra mettre de côté, tous les ans, pour dépréciation, un montant équivalent à 1% du capital payé actuel.

20.—A partir du 1er mai 1907, le surplus de profits après paiement du 3% à la Cité, comme il est dit ci-dessus, de tout dividende qui pourra être payé en une année donnée et du 1% pour dépréciation, sera appliqué à la création d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds s'élève à 20% du capital payé actuel, et par la suite 1-3 du surplus de profits sera réparti entre les consommateurs sous forme d'une réduction équivalente dans les prix pour le gaz et l'électricité.

Aux fins de vérifier la balance de profits ci-dessus mentionnée, la Cité aura le droit d'inspecter les livres, pièces justificatives et autres documents nécessaires de la Compagnie par l'entremise du Contrôleur ou d'une autre personne nommée à cette fin.

which may hereafter be annexed thereto during the continuance of the contract.

11.—The Mayor shall, *ex-officio*, be a member of the Board of Directors of the Company as soon as the City shall have acquired 100 shares in the capital stock of the Company, and has obtained from the Legislature the necessary authorization to this effect, and the confirmation of the contract.

12.—The Company shall render semi-annually, a true and correct account and statement in writing, under oath, of the whole of its gross earnings, and shall allow the City Comptroller, his representative or other accountant, appointed by the City Council, to properly inspect all its books, accounts, returns and vouchers for the purpose of checking, and verifying the same. Such accounts shall be rendered from the 1st May 1907.

13.—The quality and candle power of the gas as well as the inspection of electricity, meters, etc., shall be in compliance with the requirements of the Dominion Act.; but the candle power of the gas shall never be less than eighteen (18) C. P.

14.—The City reserves the right to expropriate and acquire the plant (matériel d'exploitation) of the Company, upon a notice of three years to be given to the Company before the expiration of the contract, the value thereof to be fixed by arbitration, as partially determined in clause 8 of the contract, dated 15 November 1895, passed between the City and the Montreal Gas Company, said clause to read as follows in the new contract:

"It is expressly agreed between the parties that after three years' notice in writing given to the Company or their representatives, before the expiration of the contract, the City shall have the right to expropriate and to acquire all the lands, pipes, manufactories, and stock in trade, necessary and in use for the supply of gas to the City, the property of the said Montreal Gas Company or representatives, as well as all works undertaken for that purpose, upon payment of the value thereof, which shall be established by arbitrators, together with 10 per cent. over and above said valuation. The said arbitrators shall be named as follows: one by the said City of Montreal, one by the Company and the third or umpire by a judge of the Superior Court sitting in and for the district of Montreal.

15.—The present contracts existing between the City and the Company, or between the City and the Royal Electric Company, or between the City and the Montreal Gas Company, or between the City and any other Company for the supply of gas or electricity, shall be cancelled as from the date of the new contract to be entered into, embodying all the present clauses and conditions, and which shall terminate on the 30th April 1930, and all the clauses and conditions of the contracts actually in force between the City and the Company, and the City and the Montreal Gas Co., and the City and the Royal Electric Company, shall also form part of the proposed contract in so far as they shall not be incompatible with these provisions.

16.—During the period of the said proposed contract, the City shall not allow any other person or persons or company to lay gas mains in, under or over the streets or public places of the City for the purpose of furnishing gas, except during the last three years of the contract.

17.—The Company shall pay to the City semi-annually a percentage of 3 per cent. on its annual gross earnings.

18.—The dividend to shareholders shall not exceed 6 per cent. per annum, and shall not be cumulative.

19.—The Company may set aside yearly an amount for depreciation equal to 1 per cent. on the present paid-up capital.

20.—From and after the 1st of May 1907, the surplus of profits, after payment of the 3 per cent. to the City, as above provided, of any dividend which may be paid in any year, and of the 1 per cent. for depreciation, shall be applied to the creation of a reserve fund until this fund amounts to 20 percent. on the present paid-up capital, and thereafter one third (1-3) of the surplus of profits shall be apportioned between the consumers in the form of an equivalent reduction in rates for gas and electricity.

For the purpose of verifying the balance of profits as above provided, the City shall have also the right of inspection of the books, vouchers, and other necessary papers of the Company by means of the Comptroller, or other person nominated for that purpose.